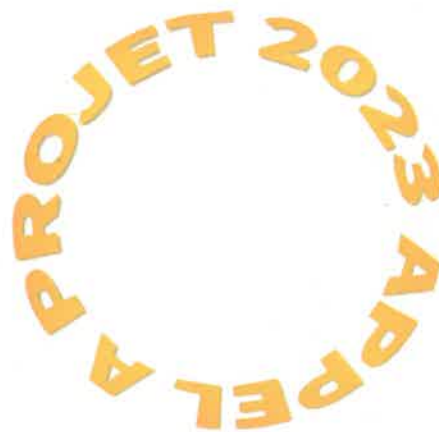




**FONDS
INTERMINISTÉRIEL DE
PRÉVENTION DE LA
DÉLINQUANCE ET DE LA
RADICALISATION**



APPEL A PROJETS 2023

✓ Prévention de la délinquance

→ programme D

✓ Sécurisation

→ programme S

↳ VIDÉO PROTECTION DE VOIE PUBLIQUE

↳ SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

↳ EQUIPEMENTS DES POLICES MUNICIPALES

✓ Lutte contre la radicalisation

→ programme R

NOTICE D'INFORMATION

La demande de subvention pour l'année 2023
doit être déposée :

avant le 31 janvier 2023

Cet appel à projets est diffusé sous réserve de modifications qui pourraient être décidées par le comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), et non connues à ce jour. En cas de besoin, une note complémentaire serait alors adressée aux partenaires concernés dans les meilleurs délais.

Index du dossier	
<u>I- LE CADRE D'INTERVENTION</u>	page 3
1- Le contexte général	
2- Les territoires prioritaires	
<u>II- LES ORIENTATIONS</u>	
A- LES ACTIONS A L'INTENTION DES JEUNES EXPOSÉS A LA DÉLINQUANCE	page 4
B- LA PRÉVENTION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES ET L'AIDE AUX VICTIMES	page 5
C- LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE	page 5
D- LA PRÉVENTION DE LA RADICALISATION	page 6
E- LA SECURISATION	page 7
ANNEXES	
Annexe 1 – Déroulement de l'instruction	page 11
Annexe 2 – Constitution du dossier de demande de subvention	page 12
Annexe 3 – Modalités de financement des actions	page 13
Annexe 4 – Coordonnées des acteurs ressources	page 14

Le présent appel à projets ne concerne pas :

- la sécurisation des sites sensibles, qui font l'objet d'appels à projets distincts

I- LE CADRE D'INTERVENTION

1- Le contexte général

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, qui a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national sans pour autant imposer une politique uniforme, en s'appuyant en particulier sur les CLSPD et les CISPD qui ont vocation à améliorer le vivre-ensemble et la cohésion sociale.

Les crédits du FIPDR peuvent être mobilisés prioritairement sur les actions en direction de personnes sources ou victimes de la délinquance. Une large place est faite à l'initiative locale et au droit à l'expérimentation.

A ce titre le FIPDR financera :

Les actions déclinées autour de la stratégie nationale de prévention de la délinquance :

→ la prévention de la délinquance notamment des plus jeunes avant l'âge de 12 ans, Entrée dans les trafics, phénomènes de bandes.

→ la protection des personnes vulnérables pour mieux les protéger, et particulièrement les violences intra-familiales, les atteintes sexuelles et sexistes, et l'accompagnement des victimes.

→ la tranquillité publique : les dispositifs permettant le renforcement du lien entre les forces de sécurité et les jeunes.

2- Les territoires prioritaires

Des actions de prévention de la radicalisation en direction des jeunes concernés et de leurs familles.

Le FIPDR financera en priorité des actions de prévention de la délinquance en direction des territoires prioritaires concernés par un quartier de reconquête républicaine (QRR) et des quartiers de la politique de la ville, c'est-à-dire des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des quartiers placés en veille active au travers des contrats de ville (la liste des territoires QRR et prioritaires figure en annexe 5 de l'appel à projet).

Ces territoires ont vocation à bénéficier de 75 % des crédits du FIPDR.

En dehors des territoires prioritaires, et à l'exception des actions de prévention de la radicalisation, l'éligibilité au FIPDR est conditionnée à la situation de la délinquance des territoires concernés et tient compte de l'existence d'un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD).



Dans le cadre des Grands Événements sportifs, coupe du monde de rugby 2023 et Jeux Olympiques et paralympiques 2024, **une attention particulière sera portée** sur des projets d'action en lien avec ces événements et en faveur de la :

- prévention de la délinquance des jeunes,
- prévention de la récidive,
- promotion de la citoyenneté,
- Médiation pour la tranquillité publique,

II- Les orientations

A- Actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance

Les actions doivent s'adresser aux jeunes de 12 à 25 ans les plus exposés à la délinquance et repérés dans le cadre des groupes opérationnels des CLSPD ou des CISPDP selon une logique de **prise en charge individualisée**. L'objectif est d'éviter le basculement ou l'enracinement de ces jeunes dans la délinquance en leur proposant des parcours personnalisés d'insertion sociale et professionnelle.

→ Sont concernés les jeunes:

- exposés aux risques de délinquance par des conduites à risque, particulièrement exposés à un premier passage à l'acte délinquant,
- Les jeunes délinquants majeurs décrocheurs scolaires, ou sortis du système scolaire sans qualification, en situation de rupture, primo-délinquants, Les jeunes réitérants ou récidivistes, Les jeunes sortants de prison, sans solutions d'insertion et très éloignés de l'emploi, et/ou pourvus de nombreux antécédents, ne faisant plus l'objet de mesure judiciaire. Les actions d'accompagnement qui se centrent sur la mise en œuvre d'un projet de réinsertion des bénéficiaires en mobilisant un réseau de partenaires.
- sortis du système scolaires sans qualification, Les mineurs délinquants déscolarisés.

→ Les actions de prévention de la récidive et de remobilisation pour prévenir le basculement dans la délinquance seront prioritaires.

- Les personnes placées sous main de justice : mineurs ou jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure d'aménagement de peine, exécutant une peine en milieu ouvert, mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ou de mesures d'alternatives aux poursuites et à l'incarcération, lorsqu'elles interviennent dans un cadre partenarial avec les collectivités territoriales et le milieu associatif.

Les actions mises en œuvre (individualisée ou en petits groupes) doivent remobiliser les jeunes concernés pour les préparer à s'inscrire notamment dans un parcours d'insertion professionnelle (formation, stage, emploi) permettant de lever les freins administratifs, de faciliter l'accès aux droits et favorisant une prise en charge globale de logement et de santé.

L'implication des familles (adhésion, responsabilisation des parents) doit être recherchée.

Exemples :

- les actions de type « parcours citoyen », notamment les actions de sensibilisation favorisant le dialogue jeunes – police ;
- la participation à un chantier éducatif ;
- la prise en charge globale dans le cadre d'un dispositif approprié, **expérimental et innovant** (espace de socialisation, plateforme de réinsertion et de remobilisation, unités d'activités éducatives ...)
- Mise en œuvre du dispositif **TAPAJ**,
- Le déploiement du Travail d'Intérêt général (**TIG**) ou le Travail non rémunéré (**TNR**)

Ces actions doivent s'inscrire dans le cadre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance portées par les communes, en lien avec le parquet, la PJJ ou le SPIP. Elles interviennent en complément des financements de droit commun.

→ les actions favorisant la tranquillité publique par la médiation

Ces actions reposent sur des interventions de proximité et de veille sociale fondées sur : l'écoute, le dialogue, la négociation en vue de prévenir les conflits dans l'espace public, dans les transports et les lieux d'habitat.

Les actions permettant de lutter contre l'occupation abusive des halls d'immeuble et la confiscation de l'espace public (hors conflits de voisinages) seront étudiées dans ce cadre. Il est à noter que le FIPDR n'a pas vocation à financer la part résiduelle du coût des adultes-relais restant à la charge de l'employeur. Les actions destinées à restaurer ou renforcer les relations entre les forces de l'ordre et les jeunes sont également éligibles.

B-Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, l'aide aux victimes

Les projets devront correspondre aux priorités définies dans le 5ème plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019), reconduit dans l'attente de la publication d'un nouveau plan interministériel. Ils doivent avoir pour objectif d'apporter des réponses concrètes aux situations repérées. Il s'agit également d'assurer une continuité d'accompagnement et de prise en charge des victimes femmes et enfants, et des auteurs, afin de prévenir la récurrence.

Les actions financées par le FIPDR concernent deux champs d'intervention :

→Actions de proximité en faveur des victimes :Peuvent être financées les actions généralistes de type permanence de proximité ou actions des intervenants sociaux en police et en gendarmerie ainsi que les actions ciblées en direction des femmes victimes de violence au sein du couple (actions des référents pour les femmes victimes de violence, l'hébergement et le logement, le suivi psychologique) ou dans l'espace public (marches exploratoires, actions de sensibilisation dans les transports en commun ...).

→Actions en direction des auteurs :Actions de responsabilisation pour éviter la récurrence, actions menées par les intervenants sociaux en police et gendarmerie, mesures d'éloignement du domicile conjugal et de prise en charge thérapeutique, accompagnement psycho-social.

Femmes Victimes de VIOLENCES

VIOLENCES DOMESTIQUES ET SEXUELLES

RÉAGIR PEUT TOUT CHANGER

3 9 19
ARRÊTONS LES VIOLENCES

Victimes ou témoins, les contacts sur le Gers

En cas d'urgence	
Gendarmerie - Police	17
SAMU - Service d'Aide Médicale Urgente	15
SDIS - Sapeurs-Pompiers	18
Vous souhaitez en parler	
Niveau Départemental de la Solidarité	06 42 47 17 48
Centre Vies Vivantes	0 800 32 31 30
Centres d'écoute et de soutien aux femmes et des Parents - LIMP	05 42 43 44 73
Aide aux Mères Elèves (A.M.E.)	06 42 43 08 98
Enfance en danger	119
Plateforme	

C- Les actions pour améliorer la tranquillité publique

L'objectif de tranquillité publique dans les villes et les quartiers suppose de lutter contre le sentiment d'insécurité en articulant mieux les dispositifs existants.

Les projets cofinancés par le FIPDR doivent s'inscrire pleinement dans les plans locaux de prévention de la délinquance ainsi que dans le cadre du Contrat de Sécurité Intégré ou les CLSPD pouvant être signés à partir de 2023.

Les actions de prévention situationnelle (hors vidéo protection) peuvent être soutenues lorsqu'elles concernent des projets en investissement ou en fonctionnement (études et diagnostics de sécurité, dépenses d'ingénierie, aménagements de sécurité à but préventif avéré).

D- La prévention de la radicalisation

La France, comme la plupart des pays européens, est confrontée au basculement d'un nombre significatif de jeunes dans un processus de radicalisation, dans le cadre d'une logique d'action violente, le plus souvent en lien avec des filières terroristes.

L'actualité en France et en Europe et les informations en possession des services spécialisés, confirment l'impérieuse nécessité de la lutte contre la radicalisation et l'attention constante portée par les pouvoirs publics dans cette lutte.

La radicalisation est un processus par lequel un individu ou un groupe d'individu adopte une forme d'action violente, directement liée à une idéologie extrémiste, à contenu politique, social ou religieux, qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel.

Le processus de basculement vers la radicalisation présente des mécanismes complexes, souvent à la frontière de la délinquance de droit commun, nécessitant une professionnalisation des acteurs et une adaptation constante des dispositifs.

Les pouvoirs publics ont pris toute la mesure de cette menace et ont mis en place un plan d'actions qui s'appuie sur les mesures édictées par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Ce dispositif vise à la professionnalisation des acteurs, au renforcement du maillage détection/prévention, au suivi des détenus radicalisés et à la lutte contre le communautarisme. Son succès repose sur la mobilisation et la coordination entre acteurs de l'État, collectivités territoriales et acteurs de terrain.

Au titre de la prévention de la radicalisation et en complément de la mobilisation des crédits de droit commun, le FIPDR pourra financer en 2023 :

- des actions de **prévention** de la radicalisation en direction des **jeunes** (mineurs, jeunes majeurs)
- des actions de soutien et d'**accompagnement des familles**, confrontées à la radicalisation
- des actions **renforçant la prise en charge des personnes détenues radicalisées** et leur capacité de réinsertion
- des actions au profit de la **réinsertion des mineurs** de retour de zone
- des **plans d'actions** sur la prévention de la radicalisation, complétant les annexes spécifiques des **contrats de ville**
- des actions **spécifiques et innovantes**, dans le cadre d'expérimentations
- des actions visant à conforter la **laïcité** et le **respect des principes de la République**
- Le FIPDR a vocation à soutenir les actions engagées par la **cellule départementale de prévention de la radicalisation** en direction des jeunes et des familles accompagnées. Peuvent être concernés :
 - La mise en place de **référénts** de parcours (travailleurs sociaux, éducateurs) en veillant à la mise en réseau de ces acteurs pour une appréhension globale des problématiques des jeunes.
 - La mobilisation de **psychologues, psychiatres** formés à la radicalisation, en particulier dans le cadre de partenariat avec des établissements de santé ou des associations spécialisées.
 - Des actions **éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle** en direction des jeunes identifiées par la cellule départementale de suivi (chantiers éducatifs et d'insertion, séjours éducatifs, chantiers humanitaires ...).
 - Des actions de **soutien à la parentalité** en direction des familles concernées (groupes de parole, actions d'orientations et de médiation...) y compris en direction de parents d'enfants mineurs.
 - Des actions de **formation et de sensibilisation des professionnels** mobilisés dans le cadre des actions de prévention de la radicalisation, tels que le monde l'entreprise et des fédérations professionnelles, le champ des activités sportives...

Les dossiers de demandes concernant la prévention de la radicalisation sont à envoyer :

pref-radicalisation@loire-atlantique.gouv.fr

E- La sécurisation

LA VIDÉOPROTECTION DE VOIE PUBLIQUE

1 – Les porteurs de projets concernés :

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;



La seule éligibilité de votre demande ne préjuge pas de son acceptation. Compte tenu du grand nombre de dossiers proposés et dans un contexte budgétaire contraint, seuls les projets considérés comme prioritaires sont susceptibles d'être pris en charge et d'être soutenus.

2 - Les investissements éligibles:

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage doivent impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à lutter contre la délinquance et répondre à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafics de stupéfiants). Ces implantations devront être validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds :

✓ les projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension) **hors caméras LAPI (Lecteur Automatisé de Plaques d'Immatriculation); et équipements de vidéo-verbalisation prenant la forme notamment de dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation, non éligibles à ce financement.**

✓ les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants ; en revanche les renouvellements de dispositifs ne sont pas éligibles ;

✓ Les projets de création ou d'extension de centres de supervisions urbains (CSU)

✓ Les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police



Dans le cadre des Grands Évènements sportifs, coupe du monde de rugby 2023 et Jeux Olympiques et paralympiques 2024, **une attention particulière sera portée sur des projets d'action en lien avec ces évènements et en faveur de la :**

- prévention de la délinquance des jeunes,
- prévention de la récidive,
- promotion de la citoyenneté,
- Médiation pour la tranquillité publique,

3 – Les taux de subvention:

La base éligible du projet est calculée à partir des dépenses d'investissement hors taxes directement liées à votre projet. Les dépenses de fonctionnement ne pourront être prises en compte dans l'établissement de la base éligible du projet. Sont notamment exclues de la base éligible les dépenses relatives à l'entretien des caméras aux assurances, aux coûts de fonctionnement (tels que dépenses de personnels, électricité...) ou encore la création et l'installation des panneaux d'information réglementaires.

Les taux de subvention seront calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 à 50 % au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet après avis des directions générales de la police et de la gendarmerie.

Sous peine de rejet, les dossiers déposés devront impérativement comporter :

1- Une lettre du maître d'ouvrage sollicitant l'attribution d'une subvention FIPD vidéoprotection au titre de l'année 2023 et par laquelle il s'engage à commencer les travaux avant le 31 décembre 2023 dans l'hypothèse où une subvention lui serait accordée ;

2- Une délibération du conseil compétent (municipal, communautaire, départemental, régional ou d'administration) ;

2- Une demande, dûment complétée et signée, formulée par le biais du formulaire CERFA n°12156 -06 (modèle 2022)

Le formulaire doit être renseigné avec précision (les collectivités pouvant toutefois se dispenser de remplir les sections 2 à 5). Un soin particulier devra être apporté aux sections 6 et suivantes relatives au descriptif de l'opération et aux modalités d'évaluation (méthodes et indicateurs retenus).

Les plans de financement doivent obligatoirement être renseignés avec des dépenses exprimées en montants hors taxes (et non TTC) ;

3- Un « dossier technique » permettant d'appréhender la pertinence du projet. Seront notamment mentionnés le nombre de caméras envisagées, leur localisation précise, leur finalité, s'il s'agit de l'extension d'un réseau de vidéoprotection existant (préciser alors la capacité actuelle du réseau) ou de la création d'un réseau de vidéoprotection, ainsi que le type de système de transmission (câble, radio...), évaluation *a posteriori* du système (indicateurs quantitatifs et qualitatifs) ;

4- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas de demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement). En cas de déport, coût du raccordement ; en cas de création de CSU, coût du mobilier, coût des aménagements descriptif des actions de formation prévues et leur coût détaillé ;

5- Une copie de la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance ou de l'autorisation préfectorale pour les dispositifs relevant des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

6- L'original d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le service instructeur demeure fondé à solliciter des pièces et informations complémentaires à tout moment de l'étude de la demande.



LA SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

1 – Les porteurs de projets concernés :

- Les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements;
- Les personnes morales, associations, société ou autres organismes, qui gèrent des établissements privés sous contrat.

2 - Les investissements éligibles:

- Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante :

a/ Vidéoprotection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents point d'accès névralgiques de celui-ci.

b/ Portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée également.

- Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments :

a/ Mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celles de l'alarme incendie).

b/ Mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques ...).

Les dossiers ne pourront être acceptés que si le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement a été actualisé au risque terroriste.

3 - : Taux de financement

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas et pourront aller jusqu'au taux maximum de 80% du coût hors taxes pour les collectivités territoriales les plus fragiles et les établissements d'enseignement les plus vulnérables, sans être inférieures à 20 %.

La base éligible du projet est calculée à partir des dépenses d'investissement hors taxes directement liées aux travaux de sécurisation. Les dépenses de fonctionnement ne pourront être prises en compte dans l'établissement de la base éligible du projet. Sont notamment exclues de la base éligible, les dépenses relatives à l'entretien du matériel, aux assurances ou aux coûts de fonctionnement (tels que dépenses de personnels, électricité...)

Compte tenu du nombre de demandes reçues les années précédentes dans un contexte budgétaire exigeant, seuls les projets particulièrement prioritaires au niveau local sont susceptibles d'être financés dans le présent cadre ; le taux de subvention retenu ne sera pas nécessairement le taux maximal.

Sous peine de rejet, les dossiers déposés devront impérativement comporter :

- CERFA de demande de subvention intégralement complété et signé

(n°12156*06 utilisable par tous, collectivités y compris : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.doc);

- Fiche décrivant pour chaque demande l'(les) établissement(s) concerné(s), la désignation de cet (ou ces) établissements et les travaux prévus pour chaque site ;

En cas de dispositif de caméras de vidéoprotection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus.

- Les estimations financières HT ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;

- Pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par établissement, le diagnostic partagé des référents sûreté ;

- Une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;

- Pour les établissements privés sous contrat, une attestation précisant le montant de leurs dépenses annuelles afin de calculer le montant maximum de subvention possible (limité à un dixième des dépenses annuelles conformément à l'article L151-4 du code de l'éducation) ;

- Un relevé d'identité bancaire ou postal correspondant à l'adresse et au n° SIRET indiqués dans le formulaire CERFA.

Le service instructeur demeure fondé à solliciter des pièces et informations complémentaires à tout moment de l'étude de la demande.

LES ÉQUIPEMENTS DES POLICES MUNICIPALES

- Les gilets par balles :

L'aide sera attribuée indifféremment aux personnels armés ou non, dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP). L'État subventionnera l'acquisition des gilets au taux de 50 % plafonné à 250 € par gilet.



- Les terminaux portatifs de radiocommunication :

La circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État précise que les collectivités intéressées par ce dispositif doivent se rapprocher du STSISI (service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure), le service technique compétent au ministère de l'intérieur.

Aucune subvention ne pourra être versée à une collectivité territoriale pour l'acquisition d'un terminal de radiocommunication portatif sans la validation technique du STSISI. Cet avis sera à joindre à votre demande.

L'interopérabilité de ces réseaux participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

L'État subventionnera l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30 % par poste dans la limite de 420 €.

- Le CERFA de demande de subvention intégralement complété et signé

(n°12156*06 utilisable par tous, collectivités y compris : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.doc);

- Un relevé d'identité bancaire ou postal correspondant à l'adresse et au n° SIRET indiqués dans le formulaire CERFA.

- Facture correspondant à un achat effectué durant l'année 2023 ou devis signé correspondant mentionnant la quantité de l'équipement envisagé avec envoi des factures par la suite.

ANNEXE 1 - DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION

Les porteurs de projets intéressés pourront déposer leurs dossiers complets
jusqu'au 31 janvier 2023 inclus

1. Le dossier de demande

Modalités de dépôt des dossiers concernant **la prévention de la délinquance**

Chaque demande devra faire l'objet d'un dépôt sur la plate-forme «demarches-simplifiees.fr»
(voir annexe précisant la marche à suivre)

Les dossiers sont étudiés pour vérifier leur recevabilité au regard des objectifs de l'appel à projet, leur faisabilité financière, et les indicateurs retenus pour l'évaluation.

Pour chaque projet, il conviendra que le porteur précise :

- le constat à partir duquel le projet est construit,
- les objectifs,
- le contenu de l'action,
- le public ciblé ainsi que les indicateurs d'évaluation retenus.



Une demande de reconduction d'action doit être accompagnée d'un **compte-rendu détaillé** (2022) permettant de mesurer sa pertinence ainsi que son impact sur le public concerné.

⇒ le projet proposé doit reposer sur une méthodologie claire, un planning complet et réalisable sur 2023 et un **budget prévisionnel équilibré** mentionnant les co-financeurs ainsi que l'ensemble des dépenses liées à la mise en œuvre de l'action.

2. Les porteurs de projets

Les actions financées par le FIPDR peuvent être conduites par l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements, ou un organisme public ou privé.

Les collectivités territoriales, les EPCI et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne pourront solliciter le FIPDR qu'à condition de mettre en œuvre des travaux d'intérêt général ou des actions d'insertion, de réinsertion ou de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice (art 38 de la loi du 15 août 2014).

3. L'évaluation quantitative et qualitative des actions

L'évaluation des actions doit être une démarche continue et participative.

Elle sert à piloter le projet, l'adapter et à l'améliorer.



Au moment du dépôt, le projet présenté devra clairement identifier :

- ✓ Une présentation des éléments de **contexte** et du **public** concerné
- ✓ Un descriptif détaillé des **actions** proposées
- ✓ Une présentation des **partenaires impliqués** et des **moyens humains** mobilisés
- ✓ Un état des **sources de financements** (les co-financements doivent être recherchés)
- ✓ Une **méthode d'évaluation / indicateurs** qui permettra d'identifier les résultats produits par l'action.

Cette évaluation des résultats vise à répondre aux trois questions suivantes :

- le projet a-t-il été efficace ou non ?
- si oui, comment et si non, pourquoi ?
- l'efficacité constatée est-elle à la hauteur des moyens mobilisés (financiers, humains, institutionnels ...) ?

Toute action financée fera l'objet d'une évaluation par les services de l'État, à partir du bilan produit par le porteur de projet, qui pourra être complété en tant que de besoin par une audition du porteur de projet. Une attention particulière sera attachée à la communication d'évaluations chiffrées, précises et qualitatives, accompagnées d'indicateurs de résultat, permettant de définir le degré d'efficacité de l'action et sa rationalité financière.

4. Communication

Pour les actions retenues au titre du FIPDR, le porteur devra systématiquement mentionner dans sa communication (documents diffusés, discours, articles de presse...) le soutien de l'État : **le logo de la préfecture devra être obligatoirement apposé sur tous les supports de communication**. Le service régional de la communication interministérielle de la préfecture pourra être sollicité sur les modalités de cette communication et pourra apporter son appui pour développer la communication sur les actions réalisées.

ANNEXE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les dossiers déposés devront comporter une demande, dûment complétée et signée, formulée par le biais du formulaire disponible sur la plateforme Demarches-simplifiées.fr

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipdr-2023>



1- Composition du dossier

Pour chaque action, renseigner chaque rubrique du formulaire en ligne, en indiquant le n° de SIRET et le n° de compte et **fournir obligatoirement** :

- le formulaire CERFA indiquant le respect au contrat d'engagement républicain (CER)
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal
- en cas de changement de responsable légal : le procès verbal du CA indiquant cette modification
- en cas de changement d'adresse : le procès verbal du CA indiquant cette modification
- en cas de renouvellement d'action, le compte rendu financier d'utilisation de la subvention de l'année N-1

Joindre obligatoirement à la 1ère demande ou en cas de modifications :

- les statuts,
- la liste des membres du Conseil d'Administration,
- la parution officielle,
- les délégations de signatures.

La déclaration sur l'honneur doit être dûment complétée et signée par le représentant légal ou son représentant (accompagnée d'une délégation de signature).

2- Les actions devront identifier clairement les publics concernés (jeunes, femmes ...) et le ou les territoires concernés.

3- Contenu et objectifs de l'action :

A remplir avec précision pour bien faire valoir le sens du projet et mettre en valeur son intérêt au regard des champs d'intervention du FIPDR et de sa géographie prioritaire.

Il devra être clairement indiqué ce à quoi va servir la subvention.

4- Evaluation de l'action :

Pour chaque projet, le porteur doit préciser les indicateurs d'évaluation retenus. Les actions privilégiées sont celles menées à partir d'un **diagnostic et d'objectifs précis en matière de prévention de la délinquance**.

ANNEXE 3 - MODALITÉS DE FINANCEMENT DES ACTIONS

Le montant de l'aide reste à entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance, et des crédits disponibles.

Les interventions du FIPDR s'entendent comme un appui au lancement de projets et non comme un moyen de financement permanent. A ce titre, un principe de dégressivité dans les financements octroyés peut être appliqué, en cas de reconduction d'action.

Avant tout financement d'actions nouvelles, un état des lieux des actions déjà présentes sur le territoire en vue d'éventuelles réorientations de financement doit être effectué.

Les actions à privilégier sont celles menées à partir d'un diagnostic et d'objectifs précis en matière de prévention de la délinquance, en tenant compte des actions déjà engagées sur le ou les territoires concernés.

Les plafonds de subventions :

Le taux de subvention applicable au financement des actions hors vidéo-protection ne peut dépasser 50 % du coût de chaque projet. A titre exceptionnel, le taux de subvention pourra atteindre 80 %, notamment pour les dossiers radicalisation. **Par conséquent, seuls les dossiers présentant des garanties de cofinancement peuvent être validés lors du comité de programmation.**

1. Tout dossier de demande de subvention doit contenir **un plan de financement sincère, équilibré (charges=produits) et réaliste** faisant apparaître la participation des **différents financeurs**.

2. Les délégués du préfet – en tant que de besoin - sont chargés d'accompagner les porteurs dans le montage des projets et dans le suivi de l'action subventionnée en tout ou partie des territoires de la politique de la ville (cf. coordonnées des acteurs ressources).

3. Une action financée par le FIPDR ne pourra pas faire l'objet d'un financement dans le cadre des contrats de ville. Des co-financements avec la MILDECA sont possibles.

4. **Les crédits du FIPDR financent des projets.** Ils ne sont pas destinés à financer le fonctionnement pérenne des structures.

5. Les actions subventionnables doivent être réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

Exception pour les actions liées au calendrier scolaire

c'est-à-dire se déroulant pour un public scolaire et/ou en milieu scolaire : les actions seront réalisées de septembre 2022 à juin 2023.

ANNEXE 4 – COORDONNES DES ACTEURS RESSOURCES

Cabinet du préfet – Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité

Agnès LECAMP
tél : 02.40.41.20.48
agnes.lecamp@loire-atlantique.gouv.fr

Lucie CARLIER
Tél : 02.55.58.49.10
lucie.carlier@loire-atlantique.gouv.fr

adresse fonctionnelle : pref-fipd@loire-atlantique.gouv.fr

Cabinet du préfet – le chargé de mission prévention de la radicalisation

Étienne DESTOUCHES
Tél : 02.40.41.20.43
pref-radicalisation@loire-atlantique.gouv.fr

Les délégués du préfet sur les quartiers prioritaires de la ville :

Sur l'ensemble de ces quartiers, déléguée en charge de l'axe «prévention de la délinquance» :

Pour les autres échanges, la messagerie électronique sera privilégiée :

pref-politique-de-la-ville@loire-atlantique.gouv.fr

Les Quartiers de Reconquête Républicaine :

Nantes : Malakoff , Dervallières

Nantes / Saint-Herblain : Bellevue

Les quartiers Prioritaires Politique de la Ville (QPV)

Nantes :

Bout des Pavés/Chêne des Anglais/Bout des Landes

Boissière - Petite Sensive - Clos Toreau - Breil-Malville

Ranzay - Pin sec/Bottière – Halvêque - Port Boyer

Rezé : Château/Mahaudières

Territoires de veille : Pont-Tousseau et Ragon

Orvault : Plaisance

Saint- Herblain : Sillon de Bretagne

Châteaubriant : La Ville aux Roses

Territoire de veille : Changetterie

Saint-Nazaire : Petit Caporal-Ile du Pé – Prézégat/Berthauderie/Robespierre – Bouletterie/Chesnaie – Galicheraie/Trébale/Plaisance/Pertuischaud

Territoires de veille : Méan/Penhoët – Avalix - Certé Bellevue

